



# QUAND CESSER DE PAYER LA PENSION ALIMENTAIRE D'UN ENFANT MAJEUR ? TELLE EST LA QUESTION.

publié le 07/11/2010, vu 92016 fois, Auteur : [Maître HADDAD Sabine](#)

L'article 203 du code civil dispose: « Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants » Bien heureusement, cette pension est due pour tous les enfants issus de l'union d'un homme et d'une femme ; qu'elle soit maritale ou non ! L'article 371-2 Code Civil dispose: " Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur". La pension est fixée en fonction des besoins de l'enfant, des ressources et charges des parties à l'instant où le JAF statuera pour apprécier les besoins de celui qui la reçoit au regard des ressources respectives de parties. Donc la pension sera due au-delà de la majorité tant que l'enfant vit chez sa mère, ou son père, qu'il poursuit des études dument justifiées ou qu'il n'a pas été en mesure de trouver un emploi suffisamment rémunérateur. De ce fait, en cas de petits boulots occasionnels, d'une rentrée de revenus non fixes , cela ne sera pas considéré comme un travail stable et donc la pension reste due.. Lorsqu'un enfant devient majeur, se posera un problème de preuve de la continuation des études ou de son activité rémunératrice. Le juge aux affaires familiales a la possibilité de suspendre, réviser, voire supprimer la pension alimentaire.

L'article 203 du code civil dispose:

« Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants »

Bien heureusement, cette pension est due pour tous les enfants issus de l'union d'un homme et d'une femme ; qu'elle soit maritale ou non !

L'article 371-2 Code Civil dispose:

*" Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. **Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur**".*

La pension est fixée en fonction des besoins de l'enfant, des ressources et charges des parties à l'instant où le JAF statuera pour apprécier les besoins de celui qui la reçoit au regard des ressources respectives de parties.

Donc la pension sera due au-delà de la majorité tant que l'enfant vit chez sa mère, ou son père, qu'il poursuit des études dument justifiées ou qu'il n'a pas été en mesure de trouver un emploi suffisamment rémunérateur.

## I- Un droit absolu du mineur, soumis à condition dès que l'enfant devient majeur

Alors que la pension alimentaire d'un mineur est un droit absolu ; la pension d'un jeune majeur est un droit conditionnel.

### **A) La preuve incombe au demandeur. ( article 1315 du code civil)**

Lorsqu'un enfant devient majeur, se posera un problème de preuve de la continuation des études ou de son activité rémunératrice.

Le juge aux affaires familiales a la possibilité de suspendre, réviser, voire supprimer la pension alimentaire.

Faire la preuve des circonstances permettant de décharger ou non le débiteur de la pension sera essentielle.

**1ère Civ, 9 janvier 2008, pourvoi n° 06-19581:** a jugé que :

*"...il appartient à celui qui demande la suppression d'une contribution à l'entretien d'un enfant de rapporter la preuve des circonstances permettant de l'en décharger "*

Il conviendra de produire des justificatifs **suffisants au titre de démarches sérieuses de celui-ci pour trouver un emploi.**

Cette preuve qui sera difficile à rapporter lorsque le parent sait que l'enfant a trouvé un emploi mais ne sait pas où... ou qu'il est en rupture avec lui.

### **B) L'absence de production de justificatifs à la poursuite des études ou à l'activité professionnelle : cause de suspension ou de suppression**

Le débiteur de la pension aura intérêt à démontrer au JAF qu'il a demandé par lettre RAR au créancier de la pension, ( son ex) de lui produire les divers les justificatifs de poursuite des études de leur enfant majeur, et qu'aucune réponse ne lui a été apportée.

A défaut, il aura intérêt à saisir le Juge aux affaires familiales pour QUATRE raisons

1°- *Le JAF saisi pourra exiger la production des justificatifs, à défaut de quoi, il serait logique que la pension soit supprimée, au regard des "circonstances"*

2°- *pour apprécier la situation et faire cesser le versement de la pension,*

3°- *pour s'éviter au cas où les enfants sont toujours à la charge de son ex, des poursuites civiles et pénales en abandon de famille*

4°- *pour s'éviter de payer deux fois, si une décision de justice a fixé une pension pour l'enfant au bénéfice de l'autre parent, et que le débiteur a préféré la verser entre les mains de l'enfant...*

## II- La contestation des motifs et/ou des justificatifs produits

### A) le maintien de la pension dans des situations précises

La pension restera due en cas de preuve de la

*1°- poursuite d'études sérieuses*

exemple des études universitaires, doctorat, BEP, écoles privées.. etc...

Elle pourrait même être majorée au regard de la situation de frais accrus, sous réserve de l'appréciation du JAF.

*2°- absence d'emploi stable et rémunérateur ( ex smic)*

De ce fait, en cas d'absence de travail, malgré une recherche assidue , ou en cas de petits boulots occasionnels, entraînant une rentrée de revenus non fixes , cela ne sera pas considéré comme un travail stable et donc la pension reste due..

*3°- charge effective de l'enfant majeur par le parent chez qui il réside et qui ne prend pas en charge un budget*

*4° pour un motif légitime ne lui permettant pas de subvenir seul à ses besoins*

exemple santé déficiente, handicap , un majeur paralysé , diplômé qui n'a pas encore trouvé d'emploi; ou atteint de "mongolisme"

Bien évidemment, la révision est envisageable pour celui qui la reçoit au regard de sa situation personnelle ( *ex licenciement...* )

### B) L'insuffisance des arguments au maintien de la pension

*1°- au regard de la réalité de la situation du majeur*

Un défaut d'assiduité aux cours , des échecs renouvelés, une incohérence dans le cursus ou des études non sérieuses seront tant de raisons à plaider pour demander le terme de l'obligation d'entretien.

La **7<sup>ème</sup> chambre de la cour d'appel de Douai le 8 février 2001** a considéré :

*« .... attendu que le domaine de l'obligation d'entretien est essentiellement celui de l'éducation et de la préparation de l'avenir, alors que le mineur a un droit absolu à être aidé financièrement, le jeune majeur n'a qu'un droit conditionnel au fait qu'il ne peut lui-même subvenir à ses besoins... »*

Dans cette espèce la mère a été déboutée, parce qu'elle ne fournit aucune indication concrète sur la vie de l'enfant, telle que sur la date de fin de scolarité, la formation éventuelle, les stages , ni sur les recherches effectives d'emploi durant les deux années postérieures à l'inscription assedic du majeur...aucun élément probant à l'incapacité de subvenir seul à ses besoins n'a été retenue ici.

*2°- au-delà d'une certaine durée*

« L'obligation d'entretien des parents pour un majeur ne poursuivant aucune étude, ne pourra perdurer au-delà d'une certaine période pour trouver un stage de formation ou un stage, qu'au-

delà de cette période d'adaptation suivant la majorité ou la fin des études, l'obligation d'entretien doit cesser à l'égard du majeur physiquement capable d'assurer ses moyens d'existence , même si celui-ci se trouve temporairement sans travail , dès lors qu'il n'est pas rapporté la preuve de recherches sérieuses afin de trouver un emploi. »

En général ,les décisions limitent dans le temps la durée de la pension alimentaire.

«**Ordonnons** ( au débiteur de la pension) de payer une pension alimentaire de X euros par mois à son fils ou sa fille Y jusqu'à la fin de ses études et au plus tard, jusqu'à une date indiquée ( ex 2020 ou un âge indiqué ex 24 ou 25 ans ... »;

ou bien posent des conditions expresses à respecter pour le majeur

«**Ordonnons** à l'enfant majeur, de fournir copie de son inscription au programme de telle étude à son ( débiteur parent) ,ainsi qu'une copie de ses horaires de cours et tous ses relevés de notes».

### **C) L'analyse du juge**

Le juge analysera divers éléments, tels que l'âge , l'état de santé, la nature et les résultats liés aux études , la cohérence du cursus, les efforts pour subvenir à une partie de ses besoins, les dépenses...

Dans un prochain article, j'aborderai le versement de la pension alimentaire entre les mains du majeur directement.

Demeurant à votre disposition pour toutes précisions.

**Maître HADDAD Sabine**

**Avocate à la cour**